



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/Résolution 8.18 (Rev.COP12)

Français

Original: Anglais

**L'INTÉGRATION DES ESPÈCES MIGRATRICES DANS LES STRATÉGIES ET LES  
PLANS D'ACTION NATIONAUX RELATIFS À LA BIODIVERSITÉ ET DANS LES  
PROGRAMMES DE TRAVAIL ACTUELS ET FUTURS RELEVANT DE LA CONVENTION  
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 12<sup>e</sup> réunion (Manille, Octobre 2017)

*Rappelant* la résolution 7.9 (Bonn, 2002), par laquelle la Conférence des Parties a invité le secrétariat à collaborer avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) afin de proposer des recommandations concernant l'intégration des espèces migratrices dans les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité ainsi que dans les programmes de travail actuels et futurs relevant de la CDB,

*Rappelant* que la Conférence des Parties à la CDB a, à sixième réunion, adopté son Plan stratégique à la CDB et rappelant en outre qu'elle a indiqué que ledit Plan serait mis en oeuvre dans le cadre des programmes de travail de la CDB, de la mise en oeuvre des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité et des autres activités menées aux niveaux national, régional et international,

*Rappelant également* que, lors de sa septième réunion, la Conférence des Parties à la CDB a décidé d'établir un cadre permettant de mieux évaluer les résultats et les progrès réalisés dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan stratégique de la CDB et qu'elle a, à ce titre, décidé de fixer des buts et des cibles afin d'évaluer les progrès accomplis quant à la réalisation des objectifs et de promouvoir une meilleure cohérence entre les divers programmes de travail de la Convention,

*Prenant note* de l'adoption du Plan stratégique de la CMS qui a pour but d'assurer une approche cohérente et stratégique à la mise en oeuvre de la Convention aux niveaux national, régional et mondial,

*Reconnaissant* que la mise en oeuvre des plans stratégiques des deux Conventions requièrent une plus grande collaboration entre ces deux conventions et que l'intégration des espèces migratrices aux stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité et aux programmes de travail actuels et futurs relevant de la CDB constitue le socle d'une telle coopération, et

*Rappelant également* la nécessité d'élaborer un Programme de travail conjoint révisé CDB-CMS,

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Invite* les Parties à la CMS à prendre toutes les mesures nécessaires au niveau national afin de veiller à ce que les espèces migratrices soient intégrées dans les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité et dans leurs autres activités visant à mettre en oeuvre les programmes de travail actuels et futurs relevant de la CDB;

2. *Invite* les Parties à la CMS à mettre à profit la liste indicative d'actions figurant dans l'Annexe I, ainsi que la liste indicative des catégories d'informations pertinentes sur les espèces migratrices figurant à l'Annexe II de la présente résolution, en tant que base pour promouvoir une telle intégration;

**Annexe 1 à la Résolution 8.18****RECOMMANDATIONS POUR L'INTEGRATION DES ESPECES MIGRATRICES DANS LES STRATEGIES ET LES PLANS D'ACTION BIODIVERSITE NATIONAUX (SPABN) ET DANS LES AUTRES ACTIVITES AU NIVEAU NATIONAL AFIN DE METTRE EN ŒUVRE LES PROGRAMMES DE TRAVAIL ACTUELS ET FUTURS DE LA CDB**

Afin de promouvoir l'intégration des espèces migratrices dans les SPABN, les centres de coordination de la CMS devraient, s'ils ne l'ont pas déjà fait:

- i) Identifier l'agence ou l'organisme multi-agences responsable de la gestion SPABN, établir le contact avec celui ou celle-ci et assurer sa pleine participation au processus national de planification de la biodiversité;
- ii) Se familiariser avec les dispositions de la CDB, les actuelles recommandations des SPABN, les décisions de la CDB pertinentes à la mise en application de ses articles 6 à 20 (y compris les programmes de travail, les outils et les recommandations ainsi que la structure permettant de surveiller les progrès réalisés quant à la réalisation des objectifs 2010), ainsi qu'avec les dispositifs et les procédures permettant de développer, de mettre en œuvre et d'examiner les SPABN et leur état actuel; iii) Mettre à disposition des responsables et des organismes SPABN pertinents les informations concernant les espèces migratrices pour lesquelles le pays concerné est un État de l'aire de répartition, en particulier celles figurant déjà sur la liste de l'une ou des deux annexes de la CMS, celles dont la conservation est menacée, celles pour lesquelles sont nécessaires des accords internationaux de conservation et de gestion ou bien encore celles qui pourraient bénéficier de façon significative de la coopération internationale que permettrait un accord international;
- iii) Mettre à disposition des informations sur la participation aux accords de la CMS et sur les engagements nationaux en découlant;
- iv) Mettre à disposition des informations complémentaires sur les espèces migratrices pertinentes à la mise en œuvre au niveau national des articles 6 à 20 de la CDB, informations devant être prises en compte dans le développement d'un SPABN (une liste indicative des catégories d'informations pertinentes figure dans l'Annexe II à cette résolution);
- v) Mettre de façon permanente à disposition des informations sur toute nouvelle identification et activité de surveillance d'espèces migratrices, sur les mesures prises afin de les protéger ainsi que leurs habitats, ainsi que toutes autres informations pertinentes à la mise en application des articles 6 à 20 de la CDB, au fur et à mesure que celles-ci sont disponibles suite à la mise en application des mesures entreprises dans le cadre de la CMS et de ses Accords, y compris de son Plan stratégique 20062001;
- vi) Mettre à disposition toute documentation et toute information CMS pertinentes, y compris: les amendements aux Annexes, résolutions et recommandations, les comptes-rendus des réunions de la CMS et des organismes d'accord, les détails des accords nouveaux et futurs ainsi que des informations précises concernant les activités de terrain et celles du domaine de la communication;
- vii) Fournir les moyens nécessaires permettant d'accéder aux précédents rapports nationaux de la CMS et solliciter la participation des organismes et acteurs SPABN dans le cadre de la préparation des futurs rapports nationaux de la CMS;
- viii) Identifier et contacter les divers centres de coordination de la CDB ou tout autre organisme responsable de la mise en œuvre des différents programmes de travail de la CDB au sein du pays concerné, et ce afin d'identifier ensemble de quelle façon les mesures déjà prises ou pouvant être prises selon la CMS pourraient contribuer à la définition d'indicateurs, de cibles ou de sous-objectifs nationaux et/ou à une meilleure mise en application du programme de travail en question; et

- ix) Identifier les mesures nationales entreprises dans le cadre du Plan stratégique de la CMS 2006-2011 pouvant également effectuer une contribution à la réalisation des buts et objectifs de ce même Plan ainsi que des objectifs biodiversité 2010 et les porter à l'attention du centre de coordination national de la CDB ou des autres organismes responsables de la mise en œuvre de la CDB.

## Annexe 2 à la Résolution 8.18

LISTE INDICATIVE DES CATÉGORIES D'INFORMATIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR LA DÉFINITION D'UN SPABN<sup>1</sup>

- Toutes les informations disponibles, y compris les listes CMS des États de l'aire de répartition des espèces, concernant la présence dans tel pays d'espèces migratrices figurant dans les annexes de la CMS, leur état actuel et les tendances;
- Informations détaillées quant aux mesures prises:
  - pour la conservation *in situ* des espèces migratrices, y compris pour la conservation des habitats et pour le maintien des populations viables; pour la restauration des habitats et le rétablissement des espèces menacées; pour le contrôle des espèces introduites menaçant les espèces migratrices; pour la préservation et la mise en application des connaissances traditionnelles pertinentes à la conservation et à une utilisation durable des espèces migratrices; pour développer des législations pertinentes ou des dispositions réglementaires; ou bien pour réguler ou gérer les processus ou les activités ayant un effet néfaste considérable sur les espèces migratrices;
  - pour la conservation *ex situ* des espèces migratrices; et
  - pour leur utilisation durable;
- Informations détaillées sur:
  - Les mesures économiquement et socialement viables existantes ou potentielles qui visent à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices;
  - Les recherches et les mesures de formation existantes ou nécessaires, en particulier les programmes coopératifs;
  - Les activités d'éducation et de sensibilisation du public focalisées sur les espèces migratrices;
  - Les mesures pertinentes d'évaluation des impacts, conçues pour éviter ou minimiser les impacts néfastes sur les espèces migratrices de projets proposés, y compris celles concernant les menaces potentielles de lignes de transport électrique et de fermes éoliennes;
  - Les demandes d'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées concernant les espèces migratrices et les accords connexes sur le partage des bénéfices en vertu du droit national et international;
  - Les mesures favorisant l'accès aux et le transfert des technologies pertinentes à la conservation et à l'utilisation durable des espèces migratrices ou qui font recours aux ressources génétiques issues de celles-ci;
  - Les mesures prises afin de faciliter l'échange d'informations pertinentes à la conservation et à l'utilisation durable des espèces migratrices ainsi que celles portant sur la coopération technique et scientifique internationale en ce domaine;
  - Les ressources financières nécessaires pour la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices ainsi que celles reçues pour ce faire par le biais des mécanismes financiers de la CDB et d'autres canaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

---

<sup>1</sup> Selon les articles 6-20 de la CDB et les articles II et III de la CMS.